

BULLETIN

DE

LA SOCIÉTÉ D'INDUSTRIE LAITIÈRE

DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

N^o 1.

1890

SERA PUBLIÉ TOUS LES MOIS, DU 1^{er} MAI AU 1^{er} NOVEMBRE.

SYNDICATS DE BEURRERIES ET DE FROMAGERIES.

AU PUBLIC.

Le 22 janvier 1889, veille de la convention annuelle tenue à l'Assomption, le bureau des directeurs de la société d'industrie laitière adoptait la proposition suivante :

“ RÉSOLU : Que, vu les excellents résultats obtenus “ par l'organisation d'un service d'inspection et d'en- “ seignement dans les fabriques, par des inspecteurs “ ayant sous leur contrôle un petit nombre de fabriques et “ les visitant constamment pendant le cours de la saison, “ le comité exécutif de la société ait une entrevue avec “ l'honorable commissaire de l'Agriculture pour deman- “ der que le gouvernement encourage la formation de “ syndicats de fabriques établis dans le but de se pour- “ voir d'inspecteurs engagés par ces syndicats, et char- “ gés de la surveillance générale des fabriques compo- “ sant ces syndicats, — en leur offrant une aide pécuniaire “ égale au montant souscrit par ces fabriques pour les “ fins spéciales de leur service d'inspection ; pourvu que “ ces syndicats soient composés d'au moins dix et de pas “ plus de trente fabriques qui souscriront et paieront “ entre elles un montant total d'au moins \$150 et de pas “ plus de \$300 ; pourvu encore que ces subventions ne “ soient octroyées que sur la recommandation de la so- “ ciété après rapport fait par les syndicats, des opéra- “ tions de chaque année.

Le 5 février suivant, cette résolution était transmise à l'honorable commissaire de l'Agriculture.

Le 21 février 1890, une députation rencontrait à Québec l'honorable Premier-Ministre et lui exposait l'importance du principe énoncé dans cette résolution et demandait au gouvernement d'aider à la réalisation du projet de syndicats. Un mémoire adressé à l'honorable colonel Rhodes, commissaire de l'agriculture, — à la suite de cette entrevue et en date du 26 février, démontrait que l'idée avait fait du chemin et que les représentants de l'industrie laitière travaillaient activement à la faire passer en pratique : — résolutions nouvelles passées à la convention d'Arthabaska, — résolutions adoptées à la réunion de la société du district de Bedford, à Cowansville, le 10 janvier 1890 (sans entente préalable avec notre société), — à Danville le 14 janvier 1890, — à Huntingdon le 11 février, — à la Baie-du-Febvre, le 16 février ; etres et télégrammes reçus de toutes les régions de la province donnant leur adhésion au projet ; ce sont là les preuves que ce mémoire offrait au commissaire de l'agriculture.

Le gouvernement se rendit à cette unanimité du sen-

timent public et fit mettre de côté une somme de \$1,200 pour aider à la formation des syndicats. Malheureusement le département de l'Agriculture ne put annoncer ce fait que vers la fin de juin. Il ne se constitua que trois syndicats dans le cours de l'été 1890.

À la dernière convention à Sorel, après une longue séance où tous les orateurs se prononcèrent encore unanimement et vigoureusement en faveur du projet, il fut décidé d'envoyer une délégation rencontrer le surlendemain l'honorable Premier-ministre.

À cette entrevue, étaient présents MM. Bernatchez, M. P. P. président de la société, l'honorable Juge Lynch MM. S. A. Fisher, M.P., P. Couture, M.P., Milton McDonald, M.P.P., Rocheleau, M.P.P., Owens, M.P.P., DeGrosbois, M.P.P., England, M.P.P., Desmarais, M.P.P., Cameron, M.P.P., l'hon. Robertson, M.P.P., et MM. H. S. Foster, Knowlton, Courtney de Brome, Ewing de Richmond, le Dr McEachran M. V. de Montréal et le secrétaire de la société.

Cette fois le succès fut complet ; l'honorable Premier-ministre promit tous les fonds nécessaires à la condition que la société se chargeât de la surveillance et de la direction des syndicats et que la province fut divisée par elle en régions d'inspection, le gouvernement se réservant la nomination des inspecteurs qui auraient à subir un examen d'aptitudes devant un bureau constitué par la société.

Le Premier-ministre promit de présenter le projet de loi que les délégués croiraient convenable pour permettre à la société d'atteindre son but dans les conditions posées.

Ces préliminaires établies, les intéressés trouveront ci-après :

I. La loi passée à la dernière session au sujet de syndicats.

II. Les règlements adoptés par la société, le 15 janvier pour le fonctionnement de la nouvelle organisation, transmis à l'honorable commissaire de l'Agriculture le 23 janvier et approuvés le même jour par le lieutenant-gouverneur en conseil.

III. Le programme des examens à subir par les aspirants à la charge d'inspecteurs.

Avec tout ce qui a été dit et mis devant le public ces documents sont assez clairs pour ne pas demander de commentaires. Nous recommandons la lecture et l'étude attentives à tous les intéressés ; ils pourront ensuite s'aider des notes que nous ajouterons à la fin de ce bulletin pour s'organiser en syndicat dans chaque région.

I

ACTE AMENDANT LA LOI RELATIVE A LA
SOCIÉTÉ D'INDUSTRIE LAITIÈRE DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC,

Sanctionné le 30 décembre 1890.

Attendu que, conformément à l'article 1749 des Statuts refondus, la société d'industrie laitière de la province de Québec a été organisée ;

Attendu que cette société a recommandé la formation de syndicats, dans le but d'obtenir une diffusion plus prompte et plus complète des meilleures méthodes à suivre pour la production du lait, la fabrication des produits laitiers et en général l'avancement de l'industrie laitière.

Et attendu que cette recommandation a été approuvée par le comité sur l'agriculture et la colonisation, dans un rapport qui a été adopté par l'Assemblée législative, le 23 décembre courant ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les articles suivants sont ajoutés après l'article 1753 des Statuts refondus de la province de Québec :

"1753a. La société, dans le but d'obtenir une diffusion plus prompte et plus complète des meilleures méthodes à suivre pour la production du lait, la fabrication des produits laitiers et en général l'avancement de l'industrie laitière, peut subdiviser la province en divisions régionales, dans lesquelles des syndicats, composés des propriétaires des fabriques de beurre et de fromage et autres établissements laitiers, peuvent être établis.

La formation et le fonctionnement de ces syndicats sont régis par les règlements passés par la société et approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil ; et tels syndicats sont sous la direction et la surveillance de la société.

A ces syndicats, le lieutenant-gouverneur en conseil peut accorder, à même le fonds consolidé du revenu, une subvention égale à la moitié des dépenses encourues pour le service d'inspection et d'enseignement organisé dans le syndicat, y compris le traitement d'inspecteurs, leurs frais de voyages et autres dépenses en relation directe avec tel service, mais ne devant pas excéder deux cent cinquante piastres pour chaque syndicat.

"1753b. Les inspecteurs, y compris l'inspecteur général, sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, et doivent être des personnes expérimentées et être munis de certificats de compétence du bureau d'examineurs mentionné en l'article 1753d.

Leurs devoirs sont de surveiller la production et la fourniture du lait, ainsi que la fabrication du beurre et du fromage, dans les établissements ainsi organisés dans tels syndicats, et ce conformément aux règlements faits par la dite société, et approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

"1753c. Le salaire de l'inspecteur général est payé par la société.

Ses devoirs sont déterminés par les règlements passés par la dite société et approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

"1753d. Un bureau d'examineurs peut être établi par la société, dans le but d'examiner les candidats à la charge d'inspecteur ; le fonctionnement de ce bureau est régi par règlements passés à cette fin par la société et approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

"1753e. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en

conseil, d'accorder à la société une somme additionnelle de mille piastres, pour les dépenses nécessaires à la direction et surveillance des syndicats, ainsi qu'au maintien et au fonctionnement du bureau d'examineurs ci-dessus mentionné."

2. Le présent acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

II

SYNDICAT DE FROMAGERIES ET DE
BEURRERIES.

RÈGLEMENTS ADOPTÉS PAR LA SOCIÉTÉ D'INDUSTRIE LAITIÈRE ET APPROUVÉS PAR LE LIEUTENANT GOUVERNEUR EN CONSEIL.

Copie du Rapport d'un Comité de l'Honorable Conseil Exécutif, en date du 23 janvier, 1891, approuvé par le Lieutenant-Gouverneur le 24 janvier, 1891.

No. 75. Sur l'approbation de certains règlements de la Société d'Industrie Laitière.

L'Honorable Commissaire de l'Agriculture et de la Colonisation, dans un mémoire en date du vingt-trois janvier, courant (1891), recommande que les règlements de la Société d'Industrie Laitière de la Province de Québec, dont copie est annexée au mémoire susdit, soient approuvés.

Certifié.

(Signé) GUSTAVE GRENIER,
Greffier du Conseil Exécutif.

RÈGLEMENTS DE LA SOCIÉTÉ D'INDUSTRIE LAITIÈRE.

Attendu que, par une loi passée à la dernière session de la législature de Québec, la société d'industrie laitière de la province de Québec a été autorisée à créer des divisions régionales où les propriétaires de beurrieres, de fromageries et autres établissements laitiers peuvent se constituer en syndicats en vue d'obtenir une diffusion plus prompte et plus complète des meilleures méthodes à suivre pour la production du lait, la fabrication des produits laitiers et, en général, l'avancement de l'industrie laitière ;

Attendu que la dite société a été chargée par la même loi :

1. D'établir des règlements, pour régir la formation et le fonctionnement de ces syndicats ;

2. De rédiger et de surveiller les syndicats ;

3. D'établir des règlements pour définir les devoirs de l'inspecteur général et des inspecteurs qui auront à surveiller la production du lait et la fabrication du beurre et du fromage dans les établissements syndiqués ;

4. De nommer un bureau d'examineurs dans le but d'examiner les candidats à la charge d'inspecteurs et d'établir les règlements qui régiront le fonctionnement de ce bureau ;

Attendu de plus qu'il est accordé à chaque syndicat une subvention égale à la moitié des dépenses encourues pour le service d'inspection et d'enseignement organisé dans le syndicat, y compris le traitement de l'inspecteur, ses frais de voyage et autres dépenses en relation directe avec tel service, mais ne devant pas dépasser (\$250) deux cent cinquante piastres pour chaque syndicat ;

Attendu qu'il a été de plus accordé à la société, outre sa subvention et autres octrois ordinaires, une somme de (\$1000) mille piastres, pour les dépenses nécessaires à la direction et surveillance des syndicats, ainsi qu'au maintien et au fonc-

tionnement du bureau d'examineurs ci-dessus mentionné ;
La dite société établit comme suit le programme de la formation et du fonctionnement des syndicats, de leur direction et surveillance, du fonctionnement du bureau d'examineurs et des devoirs des inspecteurs :

I

DIVISION DE LA PROVINCE.

La province sera divisée comme suit, pour les fins de la nouvelle organisation :

a. Syndicats de fromageries ou de fromageries et de beurries :

- | No. de la division. | Comtés compris dans la division. |
|---------------------|--|
| 1. | Gaspé, Bonaventure, Matane, Rimouski et Témiscouata. |
| 2. | Kamouraska, L'Islet, Montmagny et Bellechasse. |
| 3. | Dorchester, Lévis et Beauce. |
| 4. | Lotbinière, Mégantic et Arthabaska. |
| 5. | Nicolet et Yamaska. |
| 6. | Drummond, Richmond et Wolfe. |
| 7. | Sherbrooke, Stanstead et Compton. |
| 8. | St-Hyacinthe, Bagot et Richelieu. |
| 9. | Rouville, Iberville et St-Jean. |
| 10. | Shefford Brome et Missisquoi. |
| 11. | Verchères, Chambly, Laprairie et Napierville. |
| 12. | Beauharnois et Châteauguay. |
| 13. | Huntingdon. |
| 14. | Saguenay, Lac St-Jean, Chicoutimi et Charlevoix. |
| 15. | Portneuf, Québec et Montmorency. |
| 16. | Trois-Rivières, Champlain, St-Maurice et Maskinongé. |
| 17. | Montcalm, Joliette, Berthier et l'Assomption. |
| 18. | Hochelaga, Jacques-Cartier, Laval, Terrebonne, Deux-Montagnes. |
| 19. | Argenteuil, Ottawa et Pontiac. |
| 20. | Vaudreuil et Soulanges. |

b. Syndicat de beurries.

Comme une délimitation de territoire serait un empêchement à la formation de Syndicats de beurries, à cause du petit nombre de ces établissements dans la province, liberté pourra leur être accordée par la société de s'organiser suivant les règlements ci-après ; et les comtés réunis dans lesquels un syndicat aura été formé constitueront une division territoriale pour toutes les fins des présents règlements.

II

DIRECTION ET SURVEILLANCE DES SYNDICATS.

1. La société dirigera le fonctionnement des syndicats :

a. Au moyen d'un bulletin semi-hebdomadaire ou mensuel publié pendant la saison de fabrication et dont le numéro prospectus sera incessamment publié et distribué aux membres anciens et nouveaux de la société et au public intéressé à l'industrie laitière ; ce bulletin contiendra essentiellement des instructions et conseils aux cultivateurs producteurs de lait et patrons de fabriques, aux inspecteurs et aux fabricants, se rapportant plus spécialement à la période de la saison qui suivra la publication de chaque numéro ; il contiendra aussi des renseignements généraux relatifs à l'industrie laitière ;

b. Au moyen de la fabrique-école de la société dont le travail se fera en vue de la nouvelle organisation.

2. La société exercera la surveillance des syndicats :

a. Au moyen de l'inspecteur général et des inspecteurs de syndicats, dont les devoirs et fonctions sont définis plus loin ;

b. Au moyen de ses officiers ordinaires pour toutes les com-

munications publiques ou privées qu'elle aura à faire aux représentants des syndicats ou aux représentants des fabriques syndiquées.

3. La société n'entend avoir aucun contrôle sur la régie intérieure et les arrangements financiers des syndicats ; il suffira que ceux-ci se conforment aux présents règlements pour être considérés comme ayant accepté la direction et la surveillance de la société.

4. La direction et la surveillance de la société s'exerceront en vue d'assurer spécialement dans les établissements syndiqués :

a. Une attention constante à l'épreuve du lait des patrons afin d'obtenir d'eux du lait de la meilleure qualité possible, non-corié, non-additionné d'eau ni autrement altéré ;

b. Une attention scrupuleuse à la tenue générale des fabriques et aux soins de propreté ;

c. La bonne qualité et l'uniformité des produits fabriqués ;

d. Une comptabilité uniforme et suffisante pour assurer l'exactitude et l'intégrité du rapport des opérations de l'année que chaque fabrique devra fournir à la société.

III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES SYNDICATS.

1. Un syndicat se constituera par l'association de beurries, de fromageries ou d'autres établissements laitiers au nombre de pas moins de quinze (15) et de pas plus de trente (30) ; il aura pour but de répandre dans la division où il se formera les meilleures méthodes à suivre pour la production du lait et la fabrication des produits laitiers ; il pourra en outre avoir pour but d'adopter et mettre à exécution toutes mesures propres à protéger les intérêts des patrons et des propriétaires se reliant à l'avancement général de l'industrie laitière ; les propriétaires ou les représentants des fabriques syndiquées s'engageront pour cette fin à supporter en commun, dans une proportion laissée à leur discrétion, les frais de l'engagement d'un ou de plusieurs inspecteurs expérimentés qui surveilleront la production et la fourniture du lait ainsi que sa fabrication en beurre ou en fromage dans les établissements syndiqués. L'inspecteur sera sous la direction de la société d'industrie laitière dans les conditions énumérées plus loin et se conformera aux présents règlements.

2. Autant que possible les syndicats se formeront dès le commencement de la saison de la fabrication.

3. Le syndicat s'organisera par la signature en double par les propriétaires ou les représentants des fabriques qui désirent se syndiquer, d'une déclaration dont la société fournira des formules imprimées ; un double en sera transmis sans délai au secrétaire de la société qui accusera réception.

4. Il pourra se constituer dans chaque division territoriale des syndicats composés soit exclusivement de fromageries ou de beurries, soit de beurries et de fromageries.

5. S'il ne se rencontre pas dans une division, un nombre suffisant de fabriques dont les représentants désirent se syndiquer, ces fabriques pourront s'entendre avec celles d'une division voisine pour former un syndicat ou faire partie d'un syndicat existant.

6. Toute fabrique aura le droit de demander son admission dans le syndicat de sa division.

7. Tout syndicat aura le droit d'empêcher une fabrique de sa division de se joindre au syndicat d'une division voisine, sauf dans le cas prévu par l'article suivant.

8. Pour des raisons spéciales, la société pourra permettre à certaines fabriques d'une division de se joindre au syndicat d'une division voisine, pourvu que cette permission n'entrave pas la formation d'un syndicat dans la première division.

9. Les représentants des fabriques syndiquées se nomme-

ront un président, un vice-président et un secrétaire trésorier, qui seront les officiers du syndicat et dont l'adresse sera donnée à la société ; les communications officielles s'échangeront toutes par l'entremise du secrétaire trésorier.

10. Le syndicat rendra un compte exact et certifié par son secrétaire-trésorier, à la fin de la saison, du traitement payé à son inspecteur, de ses frais de voyage et des autres dépenses en relation directe avec le service d'inspection, (frais de voiture, chemin de fer ou bateaux, frais de pension, de correspondance et papeterie, achats d'instruments à l'usage de l'inspecteur, etc., etc.)

11. Comme la contribution du gouvernement est donnée spécialement pour le service d'inspection, cette contribution ne dépassera, en aucun cas, la moitié du chiffre réel des seules dépenses qui viennent d'être mentionnées, pourvu que cette moitié n'excède pas deux cent cinquante piastres, (\$250) ; et le paiement n'en sera effectué qu'à la fin de la saison de fabrication, après rapport fait à la société par le syndicat, comme il est dit à l'article précédent.

12. Les propriétaires ou les représentants de chaque fabrique paieront une souscription à la société d'industrie laitière ou à l'association laitière du district où le syndicat est formé, afin que les fabricants ou les directeurs se tiennent au courant du travail de la société ; de plus ils transmettront à la société un rapport complet et certifié des opérations de leur fabrique suivant la formule officielle adoptée par la société ; ce rapport ne sera rendu public que si les intéressés le permettent.

IV

DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL ET DES INSPECTEURS DE SYNDICATS.

1. L'inspecteur général et les inspecteurs de syndicats sont nommé par le lieutenant-gouverneur-en-conseil, mais aucun d'eux ne sera nommé sans avoir au préalable subi devant le bureau d'examineurs de la société un examen suffisant pour établir ses aptitudes. L'inspecteur général sera payé par la société et les autres inspecteurs par les syndicats.

2. Les fonctions des inspecteurs se rapportant exclusivement à l'enseignement des meilleures méthodes à suivre pour la production et la fourniture du lait, la fabrication des produits laitiers, la bonne tenue des fabriques et la comptabilité, ces officiers éviteront avec soin de s'interposer, soit entre fabriques voisines, soit entre vendeurs et acheteurs, soit entre patrons et propriétaires dans toutes les difficultés auxquelles leurs fonctions les laissent étrangers. Sous peine de démission immédiate, ils doivent être de la discrétion la plus absolue et ne communiquer qu'à la société ou aux officiers et employés des fabriques les renseignements recueillis dans l'exercice de leurs fonctions.

§ 1. DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL.

1. L'inspecteur général est le représentant de la société auprès des propriétaires, des fabricants et des représentants des établissements syndiqués ; toutes les instructions qu'il donnera avec l'approbation de la société seront respectées.

2. L'inspecteur général avant l'ouverture de la saison ou même pendant la saison, s'il le juge convenable ou s'il en reçoit l'ordre de la société réunira les inspecteurs des syndicats, par groupes à la fabrique-école de la société ou dans une autre fabrique, pendant quelques jours, pour les mettre au courant de leurs devoirs et des procédés de fabrication à recommander.

3. Après l'ouverture de la saison, l'inspecteur général se tiendra en rapports avec les inspecteurs de syndicats, en allant

à plusieurs reprises passer deux ou trois jours alternativement avec chacun d'eux, pour s'assurer de l'efficacité de leurs services, de leur observation des instructions reçues et de la bonne tenue générale des fabriques qu'ils surveillent. Dans ces visites, l'inspecteur général ne sera pas autant astreint à visiter des fabriques en particulier qu'à suivre les inspecteurs à leur ouvrage ordinaire.

4. L'inspecteur général prêtera son concours au fonctionnement de la fabrique-école qui recevra sa visite à tour de rôle avec les syndicats.

5. L'inspecteur général tiendra en double un carnet spécial où il notera au jour le jour toutes les observations qu'il fera sur le travail de chacun des inspecteurs et sur la tenue générale de ses fabriques ; ces notes seront régulièrement communiquées à la société à temps pour l'impression de chaque numéro du bulletin dans lequel tout ce qui peut être d'intérêt public sera inséré ; l'inspecteur général tiendra aussi, au jour le jour, compte de ses dépenses de voyages et autres dépenses.

6. L'inspecteur général avec le consentement de la société pourra visiter les établissements modèles de cette province ou d'Ontario, pour étudier et répandre les nouveaux procédés qui seront acquis à la pratique courante des fabriques.

7. A la fin de la saison, l'inspecteur général préparera un rapport complet de ses travaux et résumera toutes les observations recueillies ; ce rapport sera en deux parties l'une contenant ce qui est d'intérêt public, l'autre contenant des notes privées sur le travail de chacun des inspecteurs.

§ 2. DES INSPECTEURS DE SYNDICATS.

1. Les inspecteurs de syndicats sont les employés des syndicats et pour toutes les affaires de régie intérieure, (traitement, réglementation des dépenses, etc., etc.) ils sont sous le contrôle de leurs officiers.

2. Pour l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur de syndicat est sous la direction de la société et il se conformera strictement aux instructions reçues de ses officiers ou de l'inspecteur général.

3. Le traitement de l'inspecteur, ses frais de voyage et ses autres dépenses sont payés par le syndicat.

4. L'inspecteur est tenu d'assister à toutes les réunions convoquées par l'inspecteur général.

5. Après la réunion convoquée par l'inspecteur général, avant l'ouverture de la saison, l'inspecteur de syndicat réunira ses fabricants dans une des fabriques qui s'ouvriront les premières, et il leur répètera tous les conseils reçus de l'inspecteur général.

6. Pour se renseigner au plus tôt sur les capacités de ses fabricants, l'inspecteur fera une visite aussi rapide que possible de tous les établissements dont il a la surveillance ; cette tournée faite, il donnera d'abord ses soins aux fabricants les plus faibles, en passant une journée avec chacun d'eux ; il visitera ensuite ceux qu'il aura jugés les plus capables.

7. Après s'être ainsi bien mis au courant de la situation, et avoir proportionnellement aidé chacun de ses conseils et avis, l'inspecteur organisera ses visites de manière à se créer une route régulière de fabrique à fabrique.

8. Après le premier juin ou vers cette époque, l'inspecteur divisera son travail de telle sorte qu'entre deux visites faites à la même fabrique il ne s'écoule pas un plus grand nombre de jours qu'il n'y a de fabriques dans le syndicat.

9. A moins que les distances, les communications ou d'autres circonstances ne le lui permettent pas, l'inspecteur sera chaque matin dans une fabrique pour y recevoir le lait avec le fabricant et en faire l'épreuve pour tous les patrons ; il notera le résultat de chaque épreuve sur un carnet spécial qui sera conservé et remis à la société à la fin de la saison ;

l'inspecteur aura toujours avec lui dans ses voyages de bons instruments d'épreuve que le syndicat lui fournira.

10. L'épreuve du lait, sa livraison en bon état, la fabrication, la tenue générale des fabriques la comptabilité recevront l'attention constante de l'inspecteur, afin que rien, dans ces opérations de chaque fabrique, ne soit négligé ou ne reste en arrière.

11. L'inspecteur recevra de la société un carnet spécial où entreront les observations faites au cours de son inspection ; il en adressera un résumé chaque semaine à l'inspecteur général ou à tout autre officier qui lui sera désigné par la société. Ce cahier sera remis à la société à la fin de la saison.

12. L'inspecteur notera au jour le jour, toutes ses dépenses de voyage ; il en donnera le détail chaque semaine au secrétaire-trésorier du syndicat ; il ajoutera la liste des fabriques visitées et il indiquera la route probable qu'il suivra la semaine suivante, afin que le secrétaire trésorier puisse communiquer avec lui au besoin.

13. Sous peine de renvoi immédiat, l'inspecteur ne communiquera à personne, si ce n'est à l'inspecteur général ou au secrétaire de la société ses observations sur les fabriques et le travail des employés ; il pourra cependant, sur demande du propriétaire, du fabricant ou du président des directeurs d'une fabrique communiquer à ces personnes la teneur des notes qui concernent leur fabrique.

14. Dans tous les cas où il y aura lieu de faire des observations, soit aux patrons pour la fourniture du lait, soit au fabricant pour son travail, soit au propriétaire pour son installation, l'inspecteur s'adressera d'abord privément à la personne en défaut, par lettre au autrement ; ce n'est qu'après avoir constaté négligence grave ou mauvaise volonté évidente que l'inspecteur prévendra celui ou ceux qui ont à souffrir du mauvais état de choses constaté. Dans les cas très-graves, l'inspecteur s'aidra des conseils de l'inspecteur général ou des officiers de la société.

15. L'inspecteur doit se pénétrer de l'importance de la discrétion la plus parfaite non-seulement pour les cas qui précèdent, mais dans tous les détails de ses devoirs ; une infraction grave à cette règle pourra être punie par le retrait du certificat de compétence accordé par le bureau des examinateurs.

V

DU BUREAU D'EXAMINATEURS.

1. Le bureau d'examineurs se composera de trois membres et d'un secrétaire nommé par le bureau de direction nommé à l'époque de la convention annuelle ou vers ce temps-là.

2. Ce bureau établira et publiera immédiatement, le programme des examens à subir par les aspirants à la charge d'inspecteurs pour avoir droit au certificat d'aptitudes ; il annoncera en même temps la date et le lieu des examens et il indiquera les recommandations à fournir ainsi que les formalités à remplir pour y être admis.

3. A ceux qui subiront un examen suffisant, les examinateurs délivreront le certificat d'aptitudes ; ce certificat pourra énoncer le degré de succès obtenu (assez bien, bien, ou très-bien), et il sera provisoire ou définitif ; le certificat provisoire ne vaudra que pour une année et le porteur pourra être appelé à subir un nouvel examen soit sur toutes les matières du programme ou sur certaines matières spécialement réservées.

4. Le bureau d'examineurs fera sans délai à l'honorable commissaire de l'Agriculture et de la colonisation un rapport détaillé du résultat des examens, contenant spécialement le noms des aspirants et de ceux qui auront reçu le certificat, avec le degré de succès obtenu.

5. Le certificat d'aptitudes même définitif pourra être retiré par le bureau de direction de la société à tout inspec-

teur qui se sera rendu coupable d'infraction grave aux règlements ou qui, pour d'autres raisons graves aura été jugé inapte à remplir ses fonctions.

6. Si le nombre des aspirants n'était pas suffisant pour justifier la tenue d'examen en plus d'un endroit, la société pourra payer, à même les fonds affectés aux fins des syndicats, la moitié des frais de passage des candidats les plus éloignés pour se rendre au lieu des examens.

N. B. Cette loi et les règlements qui la suivent sont la partie officielle du projet. Voici le programme des examens pour cette année.

III

EXAMENS DES ASPIRANTS AUX FONCTIONS D'INSPECTEURS.

POUR L'ANNÉE 1891.

L'examen sera en deux parties : 1. L'examen écrit ; les aspirants auront trois heures pour répondre par écrit, à un certain nombre de questions qui leur seront sou-mises ; 2. L'examen oral ou de vive voix.

Les questions posées porteront sur les matières énumérées dans le programme suivant :

PRODUCTION DU LAIT.

1. La vache laitière : élevage ; caractères d'une bonne laitière, races de vaches.

2. La nourriture et les soins à donner aux vaches laitières suivant les saisons ; pâturages, fourrages verts, nourriture sèche, hivernement, fourrages, silos, racines.

3. Les soins à donner au lait sur la ferme pour la fabrique : traite, coulage, aération, refroidissement, etc., etc., soins des canistres et L.dons, chaudières, etc.

FOURNITURE DU LAIT.

1. Modes à recommander pour le transport ; conditions dans lesquelles il doit se faire.

RÉCEPTION ET ÉPREUVE DU LAIT.

1. Réception : Soins à prendre, pesage ou mesurage, remise du petit-lait, lait écrémé ou lait de beurre.

2. Épreuve du lait : Les instruments d'épreuve et leur usage : lacto-mètre et lacto-densimètre, lactoscope, pioscope, tubes gradués ou crémomètres, petits tubes d'essais, thermomètre, tables de correction.

INSTALLATION DES FABRIQUES.

Caractères d'une bonne installation ; usage des instruments et pièces de l'outillage.

1. Fromagerie : Construction : division générale, protection contre la température extérieure, planchers, chambre de fabrication, chambre des presses, chambre au fromage, égouts.—Outillage : chaudière à vapeur, bassins, moulin à cailler, presses, moules, balances, fer-blanterie, etc., etc.

2. Beurrerie : Construction ; division générale, protection contre la température extérieure, planchers ; chambre d'écémage, chambre à travailler le beurre ; glacière et magasin à beurre.—Outillage : Chaudière à

vapeur, machine à vapeur (engin), centrifuges, bassins, chaudières et réservoirs à crème, baratte, malaxeurs et tables à beurre, balances, etc, arbre de couche et poulies (calcul des vitesses), etc., etc.

FOURNITURES DE FABRICATION.—QUALITÉS ET MANIÈRE DE LES EMPLOYER.

Fromagerie : Présure, couleur, sel, coton, boîtes, etc., etc.

Beurreries : Couleur, sel, tinettes, coton, glace, etc., etc.

FABRICATION DU FROMAGE.

Procédés à suivre : Préparation du lait pour la mise en présure, mise en présure, coupage du caillé, cuisson, traitement du caillé dans le petit-lait, enlèvement du petit-lait, égouttage, traitement du caillé, coupage au moulin, salage, mise en moule, pressage, traitement dans la chambre au fromage, etc., etc.

FABRICATION DU BEURRE.

Procédés à suivre : Ecrémage, traitement de la crème à la sortie des centrifuges, mûrissage de la crème, battage, lavage du beurre, salage, pressage, emballage.

PRÉPARATION DES PRODUITS POUR LE COMMERCE.

Conditions à observer dans la mise en boîtes ou en tinettes, pesage, marquage.

TENUE GÉNÉRALE DE LA FABRIQUE.

Devoirs du fabricant, des aides ; rapports avec le public. Conditions qu'ils doivent observer dans la tenue de la fabrique.

COMPTABILITÉ.

Lecture, écriture, règles simples, fractions décimales, tenue des livres de la fabrique, calculs des répartitions, [additions générales, relevé des factures, calcul des rendements, des montants à payer, etc.] écritures pour les ventes et livraisons.

Les examens auront lieu à St-Hyacinthe, les 11 et 12 mars prochain ; ils commenceront à 10 heures du matin. Les aspirants pourront s'adresser chez MM. Taché et Desautels, notaires, en arrivant à St-Hyacinthe.

Sur réception de ce bulletin, les aspirants adresseront au secrétaire de la société un avis, écrit de leur main, l'informant de leur intention de se présenter à l'examen et cet avis mentionnera si l'aspirant est fabricant de beurre ou de fromage, s'il se destine à la charge d'inspecteur général ou d'inspecteur de syndicat, le nombre d'années de pratique qu'il a eu comme chef de fabrique, les noms de ceux par qui l'aspirant a été employé dans les deux ou trois dernières années ; les noms des commerçants qui ont acheté tout le fromage de la dernière saison. L'aspirant joindra à cet avis, copie des recommandations qu'il a en sa possession, les originaux de ses recommandations devant être apportés à l'examen. L'avis devra être envoyé au plus tôt, mais tous ceux qui se présenteront même sans avis seront admis à l'examen ; mais le défaut d'avis entraînera des retards à ceux qui n'en auront pas donné.

Les aspirants, se prépareront aussi bien que possible sur tous les sujets qui sont mentionnés ci-après ; les exa-

minateurs tiendront compte du peu de temps qui reste d'ici à l'examen, et seront peu sévères pour cette année. Les certificats accordés seront provisoires, à moins qu'un succès brillant n'autorise les examinateurs à accorder des certificats définitifs à quelques uns des aspirants.

Les rapports de notre société et des sociétés laitières d'Ontario, les circulaires et tableaux publiés, les bulletins de la ferme expérimentale d'Ottawa ou de l'école de Guelph, les journaux d'agriculture et les traités de lacterie fourniront aux aspirants des renseignements complets sur plusieurs des sujets de l'examen. Le secrétaire a quelques copies de plusieurs des bulletins mentionnés, et en adressera aux candidats qui lui en demanderont.

Les intéressés voudront bien noter que personne ne sera nommé au poste d'inspecteur avant d'avoir subi avec succès l'examen présentement annoncé et qu'aucun syndicat ne recevra de subvention s'il n'a un inspecteur ainsi qualifié. C'est le département de l'Agriculture qui nomme les inspecteurs ; mais rien n'empêche que si l'on a en vue un inspecteur particulier, le syndicat ne s'entende au préalable avec un ou deux inspecteurs, sur les questions de salaire et prenne ensuite les mesures nécessaires pour en obtenir la nomination du département de l'Agriculture à Québec.

REMARQUES ADDITIONNELLES.

Voilà le projet au complet ; pour en faire mieux comprendre aux intéressés l'importance pratique, nous tirons ce qui suit du rapport de l'inspecteur Robert Wherry, du syndicat du district de Bedford pendant la saison dernière ; cet extrait leur montrera un bon côté des syndicats qu'ils apprécieront plus spécialement.

" J'avais 30 fabriques à visiter, comptant 752 patrons. " J'ai fait le fromage pendant 130 jours, et j'ai fait aussi " 47 courtes visites et donné des avis. J'ai fait 3030 " épreuves de lait avec le lactomètre, le pioscope et les " tubes gradués, et 2020 épreuves avec le lactoscope. " J'ai écrit 205 lettres à des patrons en faute, au sujet de " lait douteux qu'ils livraient à leur fabrique. J'ai trouvé " 125 cas de fraude évidente par écrémage ou addition " d'eau ou par soustraction des égouts ; 25 des plus mau- " vais cas ont été réglés avec les directeurs de leur fabri- " que, le reste s'amendant après le premier avis. J'ai " constaté amélioration partout, sauf dans trois cas. "

A Sorel, MM. Pickett et Wilson, représentants deux grandes maisons de Montréal, disaient que chaque piastre payée pour l'inspection avait valu des sommes considérables au district de Bedford. MM. Fisher, Foster et Patten décrivaient le bien produit et annonçaient en même temps deux syndicats pour l'an prochain.

COUT DU FONCTIONNEMENT.

L'utilité des syndicats bien comprise, combien coûtera l'inspection d'un syndicat ? c'est la question qui se pose tout naturellement.—Le syndicat aura deux chapitres de dépenses : 1. Le salaire de l'inspecteur ; 2. Ses dépenses de voyage.

1. Le salaire d'un inspecteur ordinaire ne devrait pas être plus considérable que celui d'un bon fabricant ; c'est-à-dire de \$300 à \$350 pour la saison. La société n'a payé que \$400 à son inspecteur général depuis 3 ans. Le salaire serait donc de \$300 à \$400 suivant l'importance des syndicats.

2. Dépenses de voyage. Comme le territoire d'un syndicat ne peut être très étendu, l'achat ou le loyer d'un

cheval et d'une voiture pour la saison épargnera des dépenses considérables ; de même, si le syndicat impose le devoir à chaque fabrique de recevoir l'inspecteur à un prix fixe : tant par jour ou tant par repas et par coucher. Une piastre par jour, comme moyenne devrait payer toutes les dépenses de l'inspecteur et du cheval ; ajoutez l'intérêt sur l'achat du cheval ou le loyer pour la saison ; soit en tout \$175 à \$200 au maximum. Ainsi \$475 à \$600 représentent le chiffre total des dépenses. Et nous savons des syndicats où les choses se feront plus économiquement. Le syndicat de Bedford payait \$500 à son inspecteur et n'a eu que \$100 de dépenses.

Maintenant, le syndicat recevra du gouvernement une subvention égale à la moitié de ses dépenses, pourvu que cette moitié ne dépasse pas \$250.—Supposons qu'il reste à peu près \$300 à trouver par le syndicat. Nous estimons une production moyenne de 40.000 lbs de fromage ou 20 tonnes par fabrique ; la contribution de chaque fabrique sera proportionnelle à sa production en tonnes (de 2000 lbs) ; et nous construisons l'échelle suivante qui suffira pour les besoins :

SYNDICAT DE	CONTRIBUTION PAR TONNE DE FROMAGE.	CONTRIBUTION PAR FABRIQUE MOYENNE PRODUISANT 20 TONNES.	TOTAL SOUSCRIPTION PAR LE SYNDICAT
	\$ cts	\$ cts	\$ cts
30 Fabriques	0.50	10.00	300.00
29 "	0.52	10.40	301.60
28 "	0.54	10.80	302.40
27 "	0.56	11.20	302.40
26 "	0.58	11.60	301.60
25 "	0.60	12.00	300.00
24 "	0.62	12.40	297.60
23 "	0.64	12.80	294.40
22 "	0.66	13.20	290.40
21 "	0.68	13.60	285.60
20 "	0.70	14.00	280.00
19 "	0.72	14.40	273.60
18 "	0.74	14.80	266.40
17 "	0.76	15.20	258.40
16 "	0.78	15.60	249.60
15 "	0.80	16.00	240.00

L'on doit compter que les petits syndicats coûteront moins cher pour la totalité des dépenses ; nous croyons que cette échelle couvrira tous les cas.

Par qui doivent être supportées ces dépenses ? Elles peuvent être payées soit en entier par les patrons, soit en entier par le propriétaire de la fabrique, soit par moitié entre eux, soit encore par tiers entre les patrons, le propriétaire et le fabricant. Les circonstances régleront mieux cette question. Mais la société affirme l'importance pour les patrons surtout, de s'assurer l'inspection même en supportant la contribution entière aux dépenses. L'inspection est la meilleure garantie qu'ils peuvent avoir du bon fonctionnement de leur fabrique.

COMMENT S'ORGANISER.

Maintenant comment procéder pour organiser le syndicat

Une personne dans chaque division devrait d'elle-

même et immédiatement, prier tous les propriétaires ou représentants des fabriques de sa division de se réunir, dans un endroit et à une heure fixés, pour discuter l'opportunité de se constituer en syndicat. Notre société a fait imprimer une lettre circulaire pour cette fin, et, sur demande au secrétaire, toute personne, qui veut ainsi convoquer les fabriques de sa division en recevra le nombre d'exemplaires qu'elle indiquera ; le secrétaire transmettra en même temps, à cette personne, les formules de déclaration à signer pour constituer le syndicat (Règlements, III, 3.), et un projet de règlements à faire adopter pour la région du syndicat.

De plus, si l'on désire avoir quelqu'un du dehors pour aider à la formation du syndicat, en parlant à l'assemblée convoquée, la société enverra un conférencier ; mais il faudra avertir le secrétaire en demandant les formules de lettres de convocation et les autres documents.

Avec tous ces moyens nous croyons qu'il sera facile de s'organiser dans chaque division.

AUTRES REMARQUES.

Il n'est pas essentiel que toutes les fabriques de la division soient convoquées à la réunion ; elles doivent l'être, en toute convenance, mais s'il arrivait des oublis, cette omission ne serait pas fatale.

Personne n'est tenu de faire partie du syndicat, mais aucune fabrique de la division ne peut être refusée.

Il peut se former plus d'un syndicat dans chaque division, pourvu qu'on atteigne le minimum de 15 fabriques par syndicat.

Les syndicats aussitôt formés feront bien de s'entendre, sous condition, avec les inspecteurs qu'ils désirent avoir, et de se mettre en communication avec le département de l'Agriculture pour en obtenir la nomination.

Chaque fabrique du syndicat, par le fait qu'elle aura à souscrire à la société provinciale, recevra tous les rapports, circulaires, etc., etc., de la société, de même que le Bulletin qui sera publié tous les mois. Voir dans les règlements ce qui s'y rapporte (II, 1, a. IV. § 1, 5).

Le rapport de la convention de Sorel sera prêt pour le 1er avril, peut-être avant. Nous profitons de la publication de ce bulletin pour inviter les intéressés à renouveler leur souscription à la société ou à se faire inscrire comme membres. Notre liste de membres augmente toujours, et les avantages offerts par la société sont de plus en plus importants.

Aucune fabrique ne sera admise à faire partie d'un syndicat si elle ne paie une souscription à la société provinciale ou de district.

Le bulletin ne sera adressé qu'aux membres de la société ; il en sera de même pour tous nos autres imprimés : rapports, circulaires, etc., etc., etc.

La société est à faire des arrangements pour donner une direction plus efficace à son école de fabrication du fromage.

Adressez-vous pour tous renseignements au secrétaire de la société.

Pour le comité exécutif de la société.

J. DE L. TACHÉ.

Sec. S. I. L.

Québec, ce 27 janvier 1890.